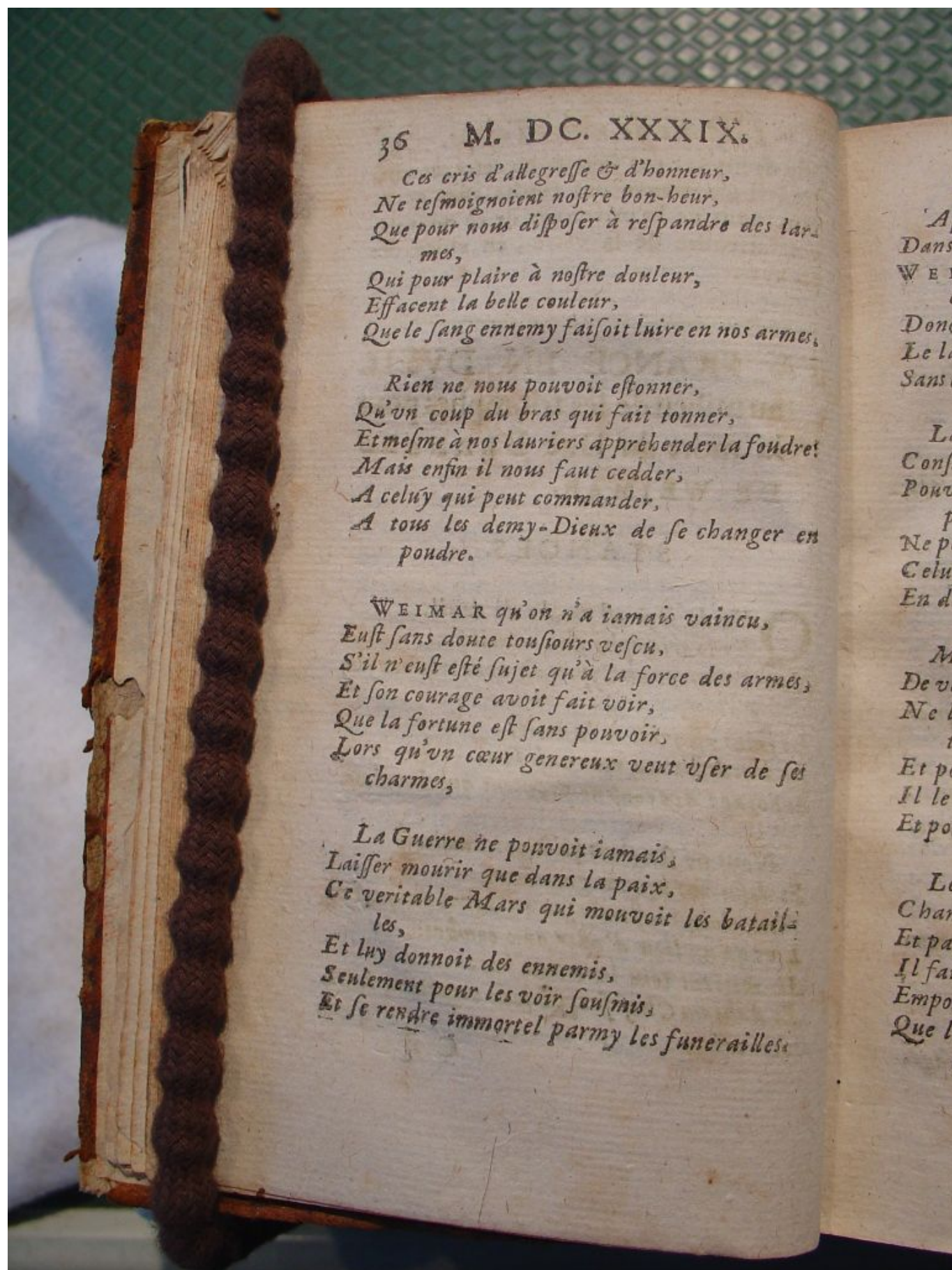


1639_036.jpg



36 M. DC. XXXIX.

*Ces cris d'allegresse & d'honneur,
Ne tesmoignoient nostre bon-heur,
Que pour nous disposer à respendre des lar-
mes,
Qui pour plaire à nostre douleur,
Effacent la belle couleur,
Que le sang ennemy faisoit luire en nos armes,*

*Rien ne nous pouvoit estonner,
Qu'un coup du bras qui fait tonner,
Et mesme à nos lauriers apprehender la foudre;
Mais enfin il nous faut ceder,
A celuy qui peut commander,
A tous les demy-Dieux de se changer en
poudre.*

*WEIMAR qu'on n'a iamaïs vaincu,
Eust sans doute tousiours vescu,
S'il n'eust esté sujet qu'à la force des armes,
Et son courage avoit fait voir,
Que la fortune est sans pouvoir,
Lors qu'un cœur genereux veut user de ses
charmes,*

*La Guerre ne pouvoit iamaïs,
Laisser mourir que dans la paix,
Ce veritable Mars qui mouvoit les batail-
les,
Et luy donnoit des ennemis,
Seulement pour les voir sousmis,
Et se rendre immortel parmy les funerailles.*

1639_037.jpg

Histoire de nostre Temps. 37

Après que GUSTAVE fut mort,
Dans un victorieux effort,
WEIMAR à son party conserva la vi-
ctoire,
Doncques elle ne pouvoit pas,
Le laisser courir au trespas,
Sans courir elle-mesme au tombeau de sa gloire.

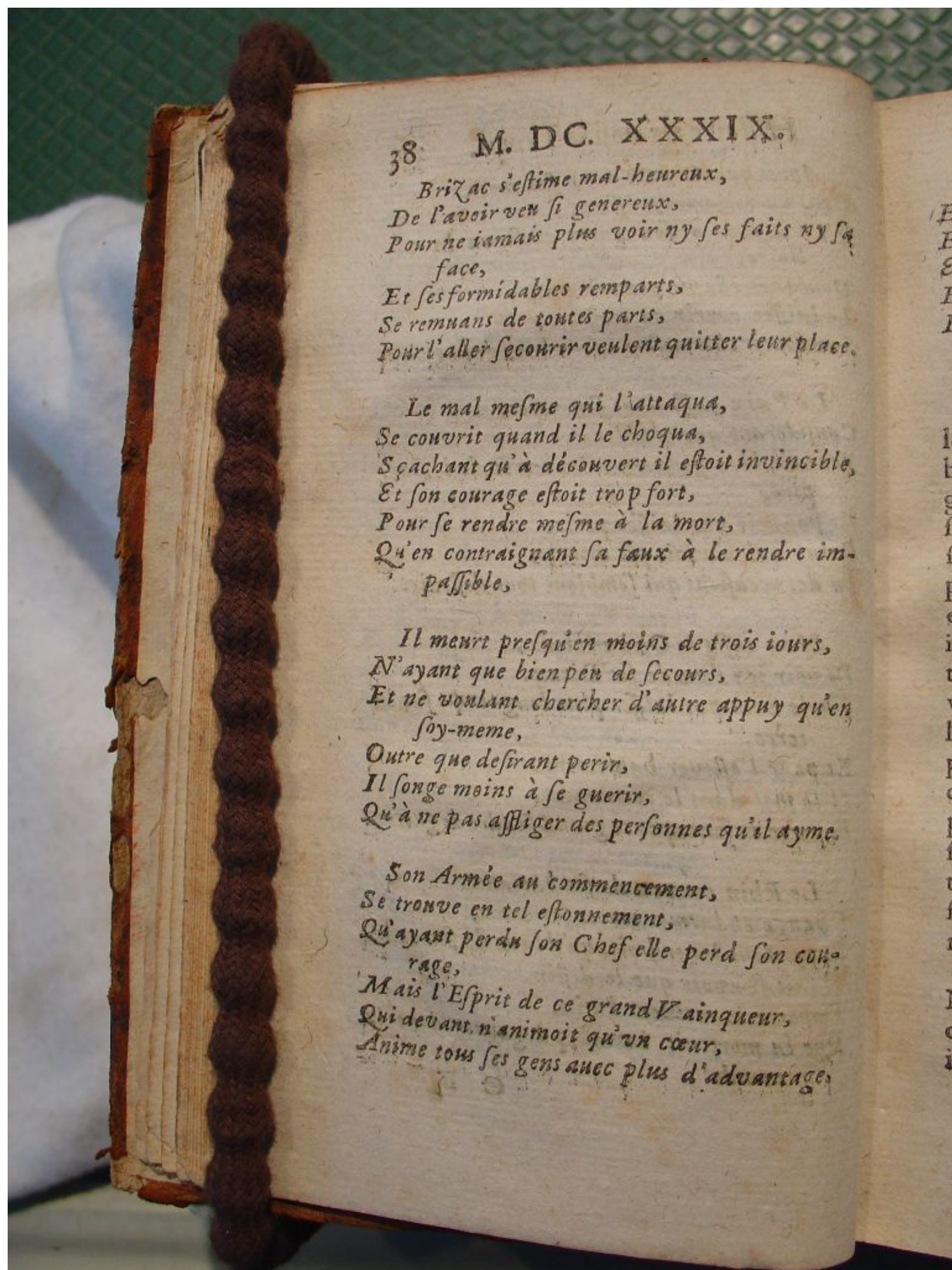
La Paix aussi dans son repos,
Considerant que cét Heros,
Pouvoit bien gouverner les terres de l'Em-
pire,
Ne pouvoit pas laisser perir,
Celuy qui n'avoit pû mourir,
En des occasions qui semblent tout détruire.

Mais enfin le Ciel envieux,
De voir icy l'un de ses Dieux,
Ne le veut pas laisser plus long-temps sur la
terre,
Et pour l'eslever hautement,
Il le met dans le monument,
Et porte en son repos ce grand foudre de guerre.

Le Rhin couvert de ses bateaux,
Change en larmes toutes ses eaux,
Et par tous les endroits qu'il lave de son onde,
Il fait sçavoir que le destin,
Emporte le meilleur butin,
Que la mort ait jamais pû gagner dans le
monde.

C ii

1639_038.jpg



38 M. DC. XXXIX.

Brizac s'estime mal-heureux,
De l'avoir ven si genereux,
Pour ne iamaïs plus voir ny ses faits ny sa
face,
Et ses formidables remparts,
Se remuans de toutes parts,
Pour l'aller secourir veulent quitter leur place.

Le mal mesme qui l'attaqua,
Se couvrit quand il le choqua,
Sçachant qu'à decouvert il estoit invincible,
Et son courage estoit trop fort,
Pour se rendre mesme à la mort,
Qu'en contraignant sa faux à le rendre im-
passible,

Il meurt presque en moins de trois iours,
N'ayant que bien peu de secours,
Et ne voulant chercher d'autre appuy qu'en
soy-meme,
Outre que desirant perir,
Il songe moins à se guerir,
Qu'à ne pas affliger des personnes qu'il ayme.

Son Armée au commencement,
Se trouve en tel estonnement,
Qu'ayant perdu son Chef elle perd son cou-
rage,
Mais l'Esprit de ce grand Vainqueur,
Qui devant n'animoit qu'un cœur,
Anime tous ses gens avec plus d'avantage.

1639_039.jpg

Histoire de nostre Temps. 39

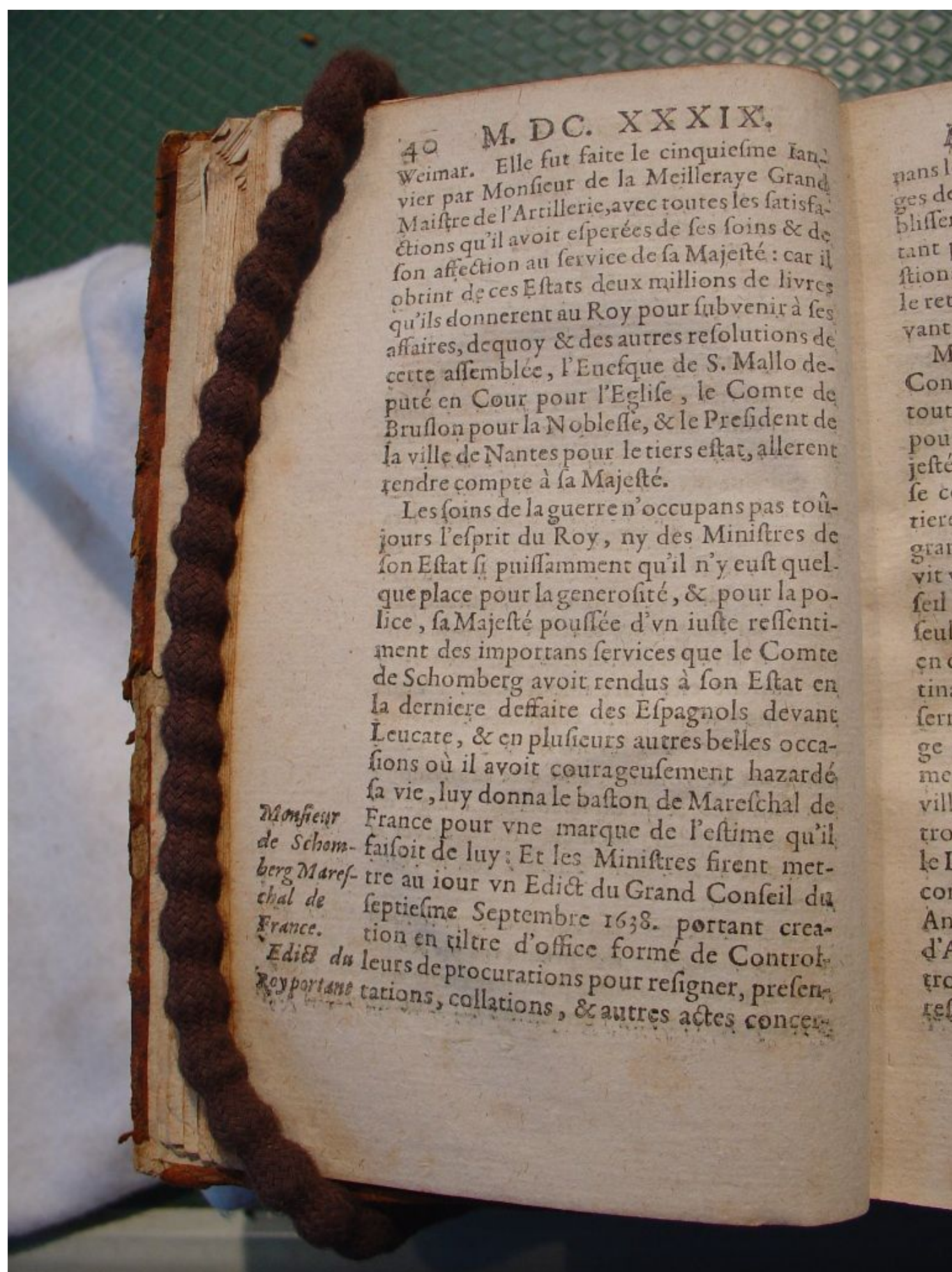
*La seule France reste en deuil,
Et quoy que loing de son cercueil,
Elle semble pourtant accompagner son ombre,
Elle croit perdre un de ses bras,
Et pour plaindre un si grand trespas,
Le Prince & les sujets ne font qu'un mesme
nombre.*

Si la valeur de ce Prince ne m'eust donné les mouvemens de le suivre iusqu'au tombeau, i'eusse discontinué les exploits pour garder l'ordre des temps, & dire des choses qui ont precedé son trespas : mais m'estant imaginé que l'esprit du Lecteur sera plus satisfait d'une suite d'histoires que d'un discours souvent interrompu, i'ay crû que ie devois chercher son contentement, & traiter au long cette matiere, sans le renvoyer à diverses rencontres, qui peut-estre luy eussent esté fort importunes. Voila pourquoy ie garderay tousiours ce mesme ordre dans toutes les narrations qui composeront ce volume, afin que la memoire soit soulagée, & qu'on ne soit pas obligé de tourner plusieurs fauilllets pour trouver la fin d'une affaire dont on aura veu le commencement.

La closture des Estats de Bretagne venus à *Estats de* Nantes estant une des premieres pieces de *Bretagne* de cette année, sera aussi la premiere chose que *nus à Nan-* ie feray suivre aux conquestes du Duc de *tes,*

C iij

1639_040.jpg



1639_041.jpg

X.

me fan-
e Grand
s satisfi-
ins & de
é: car il
le livres
nir à ses
tions de
allo de-
nte de
dent de
allerent

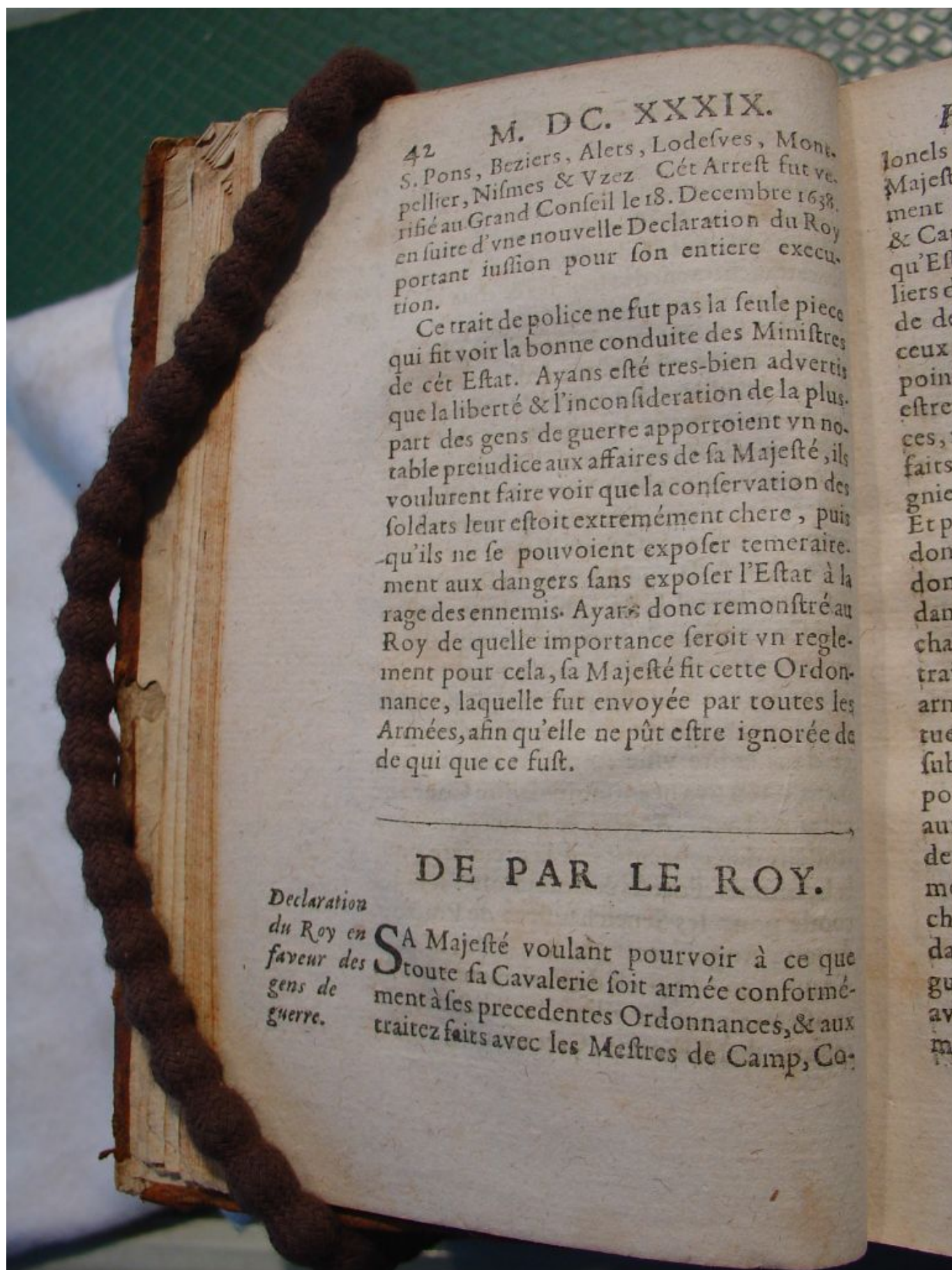
as tou-
tres de
t quel-
la po-
ssenti-
Comte
tat en
evant
occa-
zardé
al de
qu'il
met-
il du
crea-
ntrol-
resen-
nce

Histoire de nostre Temps. 41

ans les benefices, avec reglement des char-^{creation de}
ges de Banquiers en Cour de Rome, & esta-^{Control-}
blissemens des regles & maximes generales, ^{leurs de}
tant pour la decision des principales que-^{procurations}
stions sur le fait desdits benefices, que pour ^{pour rest-}
le retranchement des fraudes & abus cy-de-^{gner.}
vant introduits.

Mais d'autant que le grand nombre de
Controleurs establis par ledit Edict dans
toutes les villes où il y avoit des Eueschez,
pouvoit renverser les intentions de sa Ma-
jesté, qui estoient de prevenir les faussetez qui
se commettoient bien souvent en telles ma-
tieres, par le peu d'employ qu'auroient vn
grand nombre de Controleurs, il s'ensui-
vit vn Arrest de ^{modification} du Priué Con-
seil, par lequel sa Majesté ordonna qu'un
seul Controleur & non plus, seroit establi
en chacune ville de Parlement, pour incon-
tinant apres avoir esté pourveu, & presté le
serment exercer avec ses commis ladite char-
ge dans ladite ville & ressort dudit Parle-
ment. Octroya neantmoins ladite Cour aux
villes de Lyon, Angers, & Beziers, vn Con-
troleur dans chacune: A la premiere pour
le Lyonois, Forests & Beaujolois: A la se-
conde pour les Seneschaussées de Poictou,
Anjou, Angoulmois, la Rochelle, & pays
d'Aunis, en ce qui est du Parlement: & à la
troisiesme pour les villes, iurisdiccions, &
ressorts de Narbonne, Carcassonne, Agde,

1639_042.jpg



42 M. DC. XXXIX.

S. Pons, Beziers, Alers, Lodesves, Montpellier, Nismes & Vzez. Cét Arrest fut verifié au Grand Conseil le 18. Decembre 1638. en suite d'une nouvelle Declaration du Roy portant iussion pour son entiere execution.

Ce trait de police ne fut pas la seule piece qui fit voir la bonne conduite des Ministres de cét Estat. Ayans esté tres-bien advertis que la liberté & l'inconsideration de la pluspart des gens de guerre apporttoient vn notable preiudice aux affaires de sa Majesté, ils voulurent faire voir que la conservation des soldats leur estoit extremément chere, puis qu'ils ne se pouvoient exposer temerairement aux dangers sans exposer l'Estat à la rage des ennemis. Ayans donc remonstré au Roy de quelle importance seroit vn reglement pour cela, sa Majesté fit cette Ordonnance, laquelle fut envoyée par toutes les Armées, afin qu'elle ne pût estre ignorée de de qui que ce fust.

DE PAR LE ROY.

*Declaration
du Roy en
faveur des
gens de
guerre.*

SA Majesté voulant pourvoir à ce que toute sa Cavalerie soit armée conformément à ses precedentes Ordonnances, & aux traitez faits avec les Mestres de Camp, Co-

1639_043.jpg

IX.

es, Mont-
rest fut ve-
mbre 1638.
on du Roy
re execu-

seule piece
Ministres
n advertis
de la plus-
ent yn no-
Majesté, ils
vation des
iere, puis
emeraire.
Estat à la
monstré au
yn regle-
e Ordon-
toutes les
gnorée de

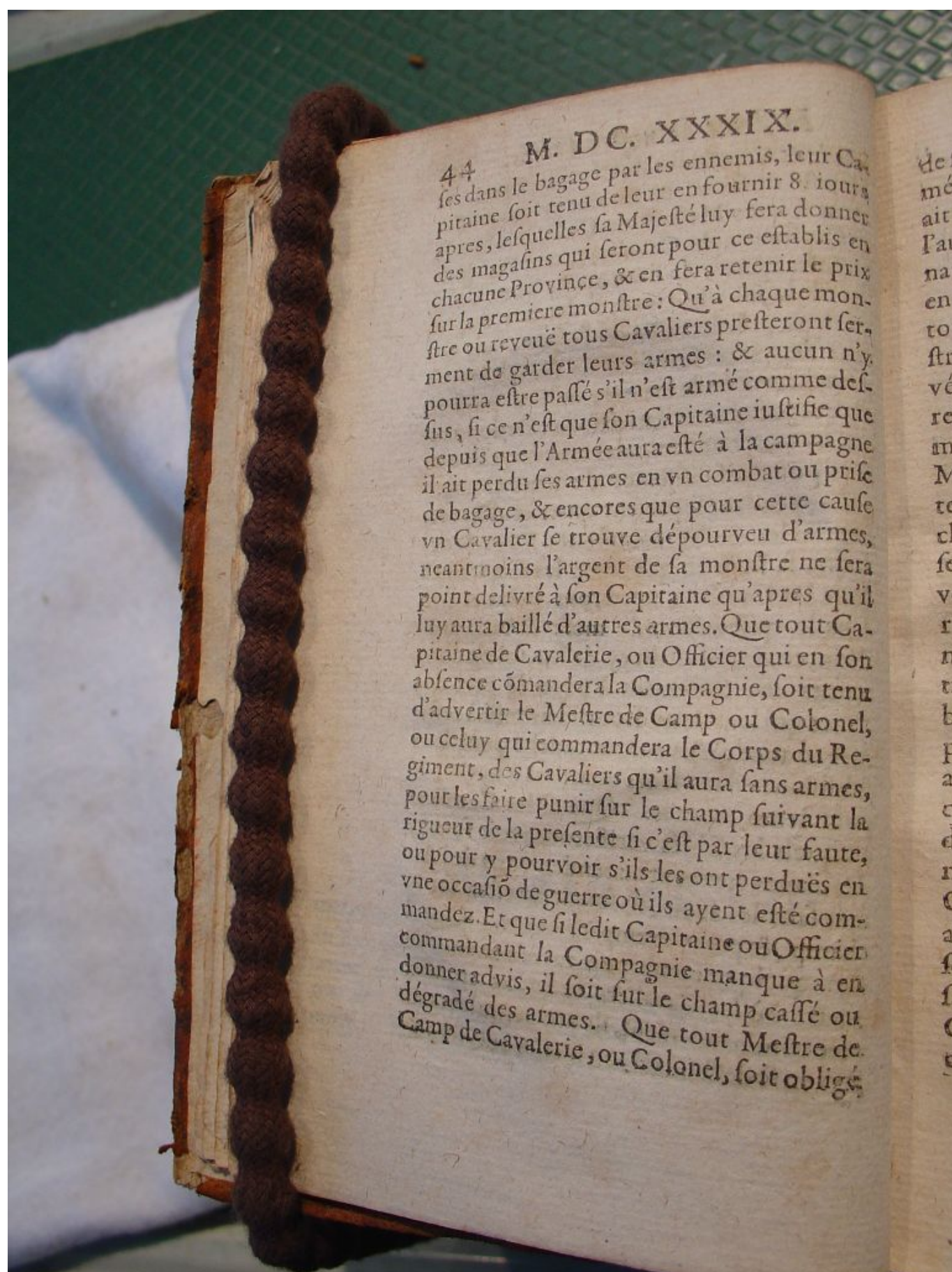
OY.

à ce que
onformé-
ces, & aux
amp, Co-

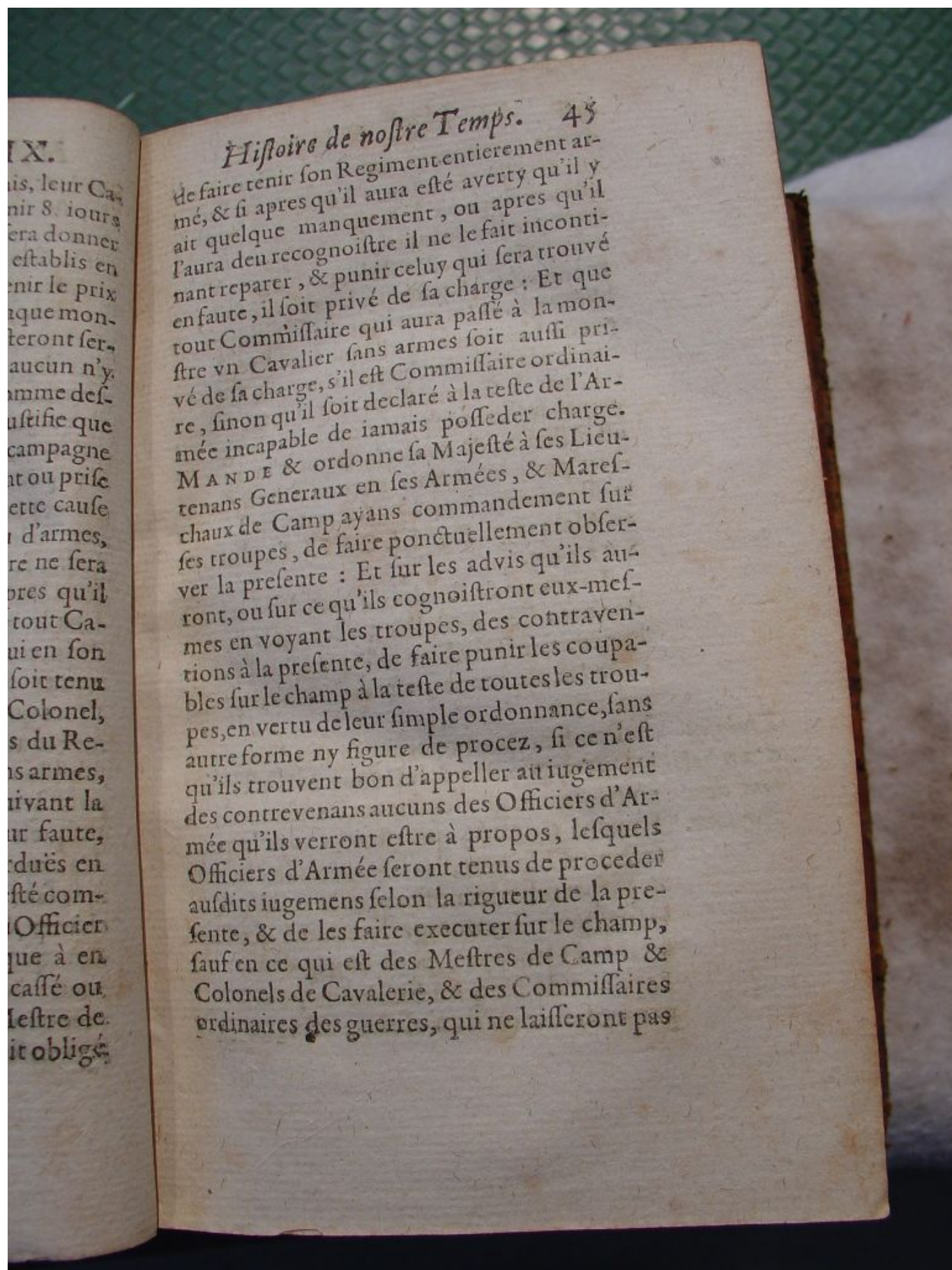
Histoire de nostre Temps. 43

Colonels & Capitaines de Chevaux legers : Sa
Majesté ordonne & enjoint tres-expressé-
ment à tous Mestres de Camp, Colonels,
& Capitaines de Cavalerie, tant François
qu'Estrangere, de faire armer leurs Cava-
liers de la cuirasse devant & derriere, du pot,
de deux pistolets, & de l'espée, sans que
ceux de qui les Cavaliers ne se trouveront
point armez en la maniere susdite, puissent
estre reputez avoir satisfait aux Ordonnan-
ces, ny aux conditions des traitez qu'ils ont
faits pour la subsistance de leurs Compa-
gnies, pendant le present quartier d'hyver:
Et pour les rendre complettes, VEUT & or-
donne sa Majesté que tous les Capitaines
dont les Cavaliers ne seront point armez
dans le quinzième du mois d'Avril pro-
chain, comme il est dit cy-dessus, soient con-
traints non seulement à payer le prix des
armes qui leur defaudront: mais aussi à resti-
tuer tout ce qu'ils auront touché pour leur
subsistance dans leurs quartiers d'hyver, &
pour leurs recrues. Que si les Cavaliers
auxquels les Chefs verifient avoir fourny
des armes viennent au rendez-vous de l'Ar-
mée sans les avoir, ils soient arrestez sur le
champ, & punis exemplairement. Que si
dans quelque combat ou autre occasion de
guerre où les Cavaliers se seront trouvez
avec commandement, ils ont perdu leurs ar-
mes en se deffendant, ou si elles ont esté pri-

1639_044.jpg



1639_045.jpg



Histoire de nostre Temps. 48

de faire tenir son Regiment entierement armé, & si apres qu'il aura esté averty qu'il y ait quelque manquement, ou apres qu'il l'aura deu recognoistre il ne le fait incontinent reparer, & punir celuy qui sera trouvé en faute, il soit privé de sa charge: Et que tout Commissaire qui aura passé à la montre vn Cavalier sans armes soit aussi privé de sa charge, s'il est Commissaire ordinaire, sinon qu'il soit déclaré à la teste de l'Armée incapable de iamais posseder charge.

MANDE & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, & Marechaux de Camp ayans commandement sur ses troupes, de faire ponctuellement observer la presente: Et sur les advis qu'ils auront, ou sur ce qu'ils cognoistront eux-mesmes en voyant les troupes, des contraventions à la presente, de faire punir les coupables sur le champ à la teste de toutes les troupes, en vertu de leur simple ordonnance, sans autre forme ny figure de procez, si ce n'est qu'ils trouvent bon d'appeller au iugement des contrevenans aucuns des Officiers d'Armée qu'ils verront estre à propos, lesquels Officiers d'Armée seront tenus de proceder ausdits iugemens selon la rigueur de la presente, & de les faire executer sur le champ, sauf en ce qui est des Mestres de Camp & Colonels de Cavalerie, & des Commissaires ordinaires des guerres, qui ne laisseront pas

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan